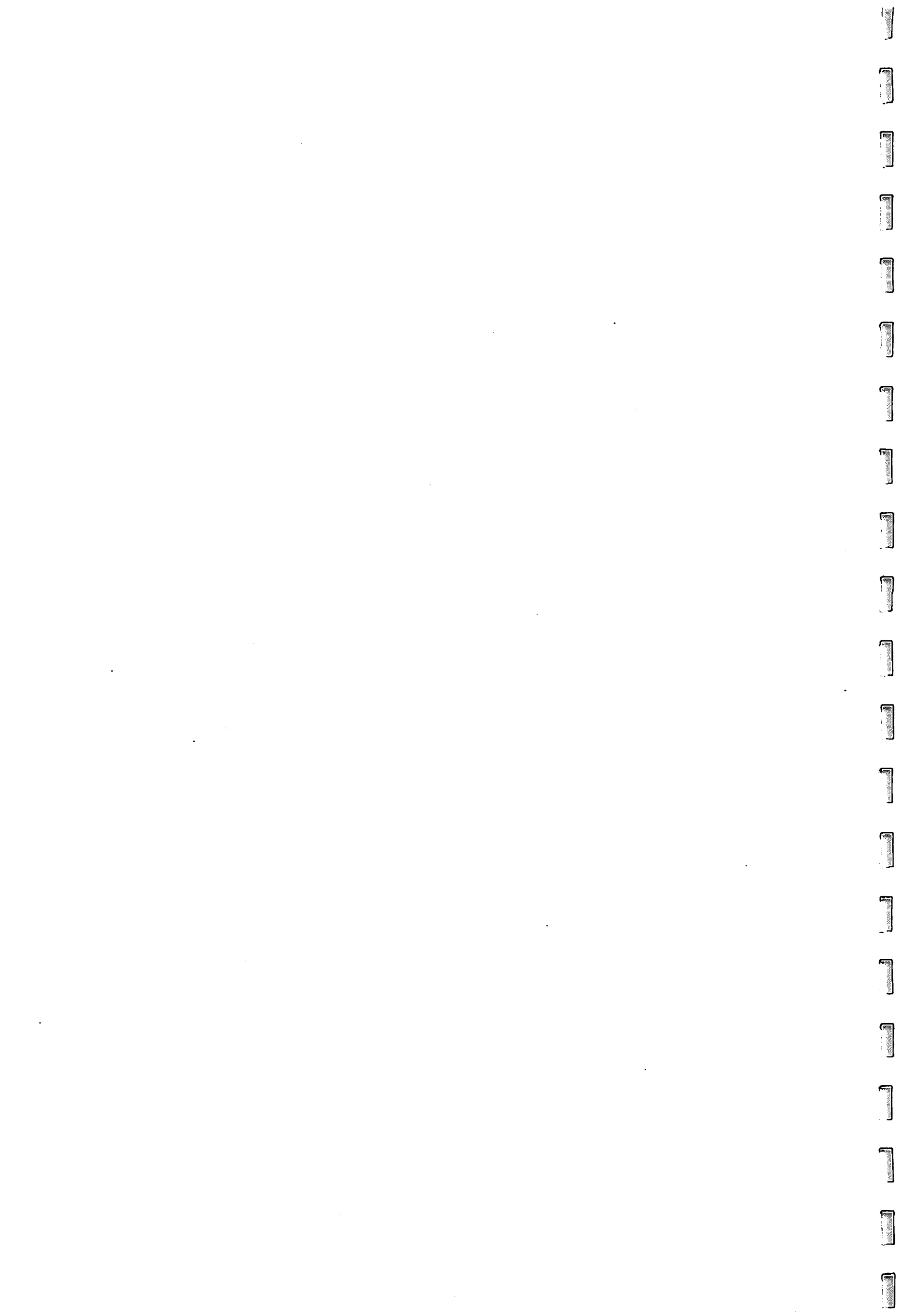


**Décisions et Arrêtés  
du 10 au 20 février 2022**

**N° 220 A**

**Recueil  
des Actes  
Administratifs**

**Mairie de MONTÉLIMAR**



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 220A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 18 FEV. 2022

Affiché le 18 FEV. 2022

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL



Le Directeur général de l'Administration territoriale (D.G.A.T.) a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier relatif à la demande de reconnaissance de l'association [Nom de l'association] pour l'exercice de la fonction de [Fonction].

18 FÉV. 2022

18 FÉV. 2022



## DÉCISIONS

DU 10 AU 20 FÉVRIER 2022

PAGES

2022.01.03D	SERVICE JURIDIQUE	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public : implantation d'une station-relais de radiotéléphonie « Free mobile » au stade Tropenas – avenant à la convention du 18/01/2012	1
2022.01.08D	COMMANDE PUBLIQUE	Maintenance des matériels de sécurité-incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville de Montélimar	7
2022.02.09.D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de carburants par cartes accréditées - avenant N° 2	17
2022.02.10.D	COMMANDE PUBLIQUE	Entretien des éclairages de sécurité des bâtiments de la ville	19
2022.02.12 D	COMMANDE PUBLIQUE	Aménagement des jardins partagés de Nocaze	21
2022.02.14D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéoprotection – avenant N° 3	25
2022.02.16D	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Demande de subventions auprès de l'État et de la Région Auvergne Rhône -Alpes pour le remplacement des menuiseries extérieures et l'isolation par l'extérieur des façades de l'école maternelle et élémentaire de Pracomtal	29



## ARRÊTÉS

DU 10 AU 20 FÉVRIER 2022

PAGES

2022.01.109A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Vente au déballage place de Provence pour le COMITÉ D'ORGANISATION DE LA CORIMA DRÔME PROVENÇALE, les 26 et 27/03/2022 : matériel de sport	31
2022.02.143A	POLICE MUNICIPALE	Tournoi de foot Fernand Pellegrin au stade Hippodrome, le 01/05/2022 : parking du boulodrome neutralisé	33
2022.02.153A	CADRE DE VIE	Réalisation d'escaliers, d'un ascenseur pour personnes à mobilité réduite et d'une jardinière 2 rue André Ducatez : permission de voirie	35
2022.02.154A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Vanessa VIAU, le 18/02/2022	41
2022.02.155A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil pour Madame Anne BELLE, le 26/02/2022	43
2022.02.156A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture 53 avenue Jean Jaurès, du 14 au 28/02/2022 : 4 cases de stationnement neutralisées	45
2022.02.157A	POLICE MUNICIPALE	Isolation des combles 57 avenue d'Espoulette, le 15/02/2022 : une voie de circulation neutralisée	47
2022.02.160A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 54 place du Prado, le 26/02/2022 : 2 cases de stationnement neutralisées	49
2022.02.162A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture 21 rue Baudina, du 28/02 au 04/03/2022 : circulation interdite	51
2022.02.163A	POLICE MUNICIPALE	Travaux sur toiture à l'Hôtel de Ville, du 02 au 09/03/2022 : stationnement interdit rue Covillard, rue Faujas de Saint Fond et place Émile Loubet	53
2022.02.174A	ASSEMBLÉES	Retrait de délégation de fonction et de signature	55





## DECISION N° 2022.01.03D

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – Implantation d'une station relais de radiotéléphonie « FREE MOBILE » au Stade Tropenas – Avenant à la convention du 18 janvier 2012**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-22-5° et L.2122-23 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, et L.2125-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, notamment le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 1.15 du 19 décembre 2011 approuvant la conclusion d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation au Stade Tropenas d'une station relais de radio-téléphonie au profit de FREE MOBILE ;

**VU** la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 18 janvier 2012 conclue entre la commune de Montélimar et le représentant habilité de FREE MOBILE.

**VU** le projet d'avenant à la convention du 18 janvier 2012.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Que par une convention d'occupation du domaine public en date du 18 janvier 2012, la Ville de Montélimar, propriétaire du Stade Tropenas sis 38 route de Saint Paul à MONTE LIMAR (26200), a mis à disposition de l'opérateur FREE MOBILE une partie du domaine public susvisé aux fins d'installation d'équipements techniques.

Que dans un programme d'uniformisation des modalités des conventions conclues avec des collectivités publiques, la société FREE MOBILE a proposé, le 26 juillet 2021 un premier projet d'avenant à la convention du 18 janvier 2012.

Qu'en considération de différents échanges et de négociations avec l'entreprise FREE MOBILE portant essentiellement sur les conditions de durée et de préavis pour congé, ainsi que sur le droit de préférence et de cession de créances, la commune de Montélimar et FREE MOBILE se sont entendus sur la dernière proposition d'avenant du 02 décembre 2021.

1/2

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le **15 FEV. 2022**

ID : 026-212601983-20220215-202201\_03D-AR

**Le MAIRE de MONTELMAR,**

**DECIDE :**

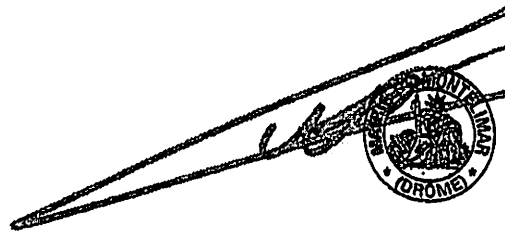
**ARTICLE 1 :** Il sera conclu avec la société FREE MOBILE, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 18 janvier 2012, portant renouvellement anticipé de ladite convention, en contrepartie duquel FREE MOBILE versera à la commune de Montélimar de manière forfaitaire et non reconductible la somme de mille (1 000) euros hors taxe pour les frais administratifs liés à la signature de l'avenant.

**ARTICLE 2 :** La convention sera conclue pour une durée de douze (12) ans, à compter de sa date de signature, sans renouvellement tacite. Les stipulations relatives au montant de la redevance et de son actualisation demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **15 FEV. 2022**

Le Maire,



Le Maire,

**Julien CORNILLET**

**AVENANT AU CONTRAT**  
Réf : FM/1109/BX/Mairie de Montélimar/26198\_005\_01

---

**FREE MOBILE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

**D'UNE PART**

**ET**

**La Ville de MONTE LIMAR**, place Emile LOUBET, BP 279, 26216 MONTE LIMAR Cedex représentée par le Maire, Monsieur Julien CORNILLET, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°            en date du            ,

Ci-après dénommée le « Contractant »

**D'AUTRE PART**

Ci-après ensemble dénommée les « Parties »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Par une convention d'occupation du domaine public en date du 18 janvier 2012 ci-après dénommé « la Convention », le Contractant, propriétaire de l'immeuble sis Stade Tropenas, 38 ROUTE DE SAINT PAUL à 26200 MONTE LIMAR, a mis à disposition du Bénéficiaire des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements techniques.

**CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Paraphes Contractant

Version

Page 1 sur 4

Paraphes Free Mobile

**ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant**

Le présent avenant a pour objet de porter modification aux conditions prévues dans la Convention susvisé.

**ARTICLE 2 – DUREE :**

Les parties conviennent de renouveler par anticipation la Convention pour une durée de douze (12) ans courant à compter de la date de prise d'effet du présent avenant.  
Au-delà de ce terme, elle sera prorogée par reconduction expresse par périodes successives de TROIS (3) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de DOUZE (12) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**ARTICLE 3 – Articles/Annexes modifié(s)**

**3.1 Les stipulations de l'article 14 de la Convention sont complétées comme suit :**

En contrepartie de la signature du présent Avenant, le Bénéficiaire versera au Contractant de manière forfaitaire et non reconductible la somme de 1000 € (mille euros) hors taxes auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur correspondant aux frais de dossier.

**3.2. Les stipulations de l'article 18 de la Convention sont complétées comme suit :**

**18.1. Droit de préférence et cession de créances**

**18.1.1. Droit de préférence**

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,
- (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours ou à l'échéance de la Convention,
- (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou
- (iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements, le Bénéficiaire ou toute entité dans laquelle le groupe auquel il appartient déteint une participation qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Contractant s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée de la Convention, à donner au Bénéficiaire ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou Contractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai au Bénéficiaire tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant. Le Contractant communique au Bénéficiaire l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). Le Bénéficiaire ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Bénéficiaire ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. Le Bénéficiaire pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Contractant de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

**18.1.2. Cession de créances :**

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable du Bénéficiaire. Aux fins d'obtention de cet accord le Contractant transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet cession au Bénéficiaire ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification le Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Contractant étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Bénéficiaire sera considérée comme une acceptation tacite. En cas de notification d'acceptation transmise par le Bénéficiaire au Contractant dans le délai stipulé ci-avant, du Bénéficiaire devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance. Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance. Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Bénéficiaire qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention auprès du Contractant. La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

**3.3. Les plans figurant en Annexe 1 au présent avenant annulent et remplacent ceux figurant en Annexe 1 de la Convention.**

**ARTICLE 3 – Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à sa date de signature par les Parties.

**ARTICLE 4 – Autres stipulations de la Convention**

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

**Article 5 – Annexe(s)**

Annexe 1 - PLANS DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

**Fait en deux (2) exemplaires originaux dont (1) pour le Contractant et (1) pour le Bénéficiaire,**

A....., le.....

<b>Le Contractant</b>	<b>Free Mobile</b>
<b>Julien CORNILLET</b>	<b>Maxime LOMBARDINI</b>

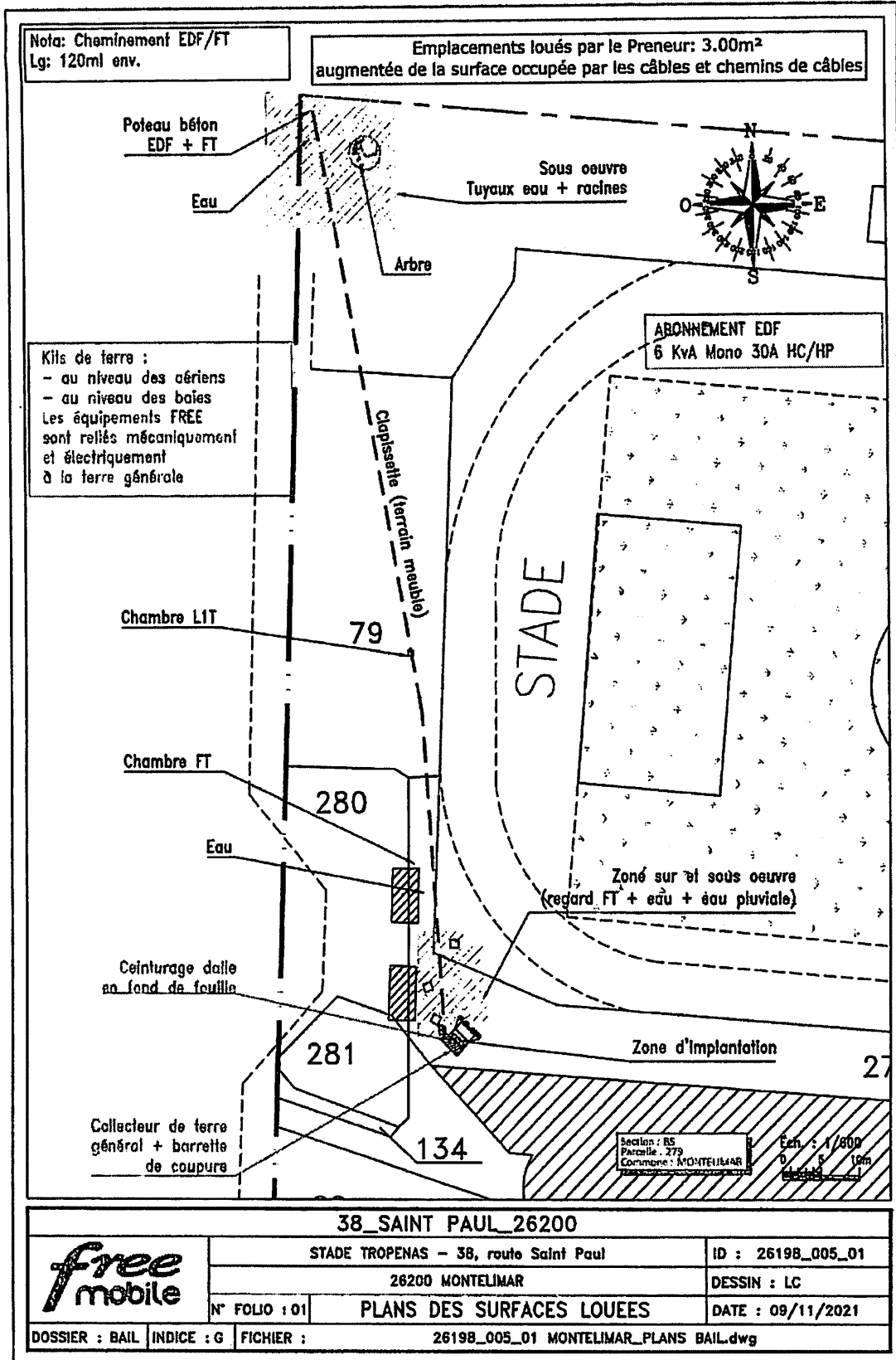
Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le **15 FEV. 2022**

ID : 026-212601983-20220215-202201\_03D-AR

### ANNEXE 1 PLANS DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION



## DECISION N°2022.01.08 D

**Objet** : Maintenance des matériels de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1, R.2131-12-1° et R.2162-2 alinéa 2 du Code de de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.11.1203 A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans le domaine des Travaux et plus particulièrement dans la gestion des bâtiments y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 61562-9000 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance des matériels de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville de Montélimar ;
- Que ces prestations, qui feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, ont été estimées au maximum à 60 000,00 € H.T. sur la durée totale de l'accord-cadre ;
- Qu'une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. le 27 octobre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 29 novembre 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les entreprises LA SECURITE INCENDIE, AJ PREVENTION, ALYL SECURITE, 3 PROTECTION SASU, CHUBB FRANCE, EUROFEU SERVICES, AFIMI, ALPHA PROTECTION SECURITE et DESAUTEL ont souhaité participer, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue comme étant économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général compte 61562-9000 ;

**Le Maire de Montélimar,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu un accord-cadre mono-attributaire de services avec l'entreprise DESAUTEL, ayant son siège social situé, 99 rue Pierre Corneille, BP 3278, à LYON (69 003), pour l'exécution des prestations de maintenance des matériels de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville de Montélimar.

**Article 2°** - Le montant des dépenses à engager au titre de cet accord-cadre qui sera conclu à bons de commande et pour une période comprise entre sa date de notification et le 1<sup>er</sup> septembre 2024, est susceptible de varier dans les limites suivantes :

- Montant minimum global de 20 000,00 € H.T. soit 24 000,00 € T.T.C. ( avec un taux de T.V.A. à 20%),
- Montant maximum global de 60 000 € H.T. soit 72 000 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 20 %) ;

**Article 3°** - Pour cet accord- cadre qui est conclu à prix unitaires et fermes et dont le Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U) figure en annexe, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 61562-9000.



Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le **15 FEV. 2022**

ID : 026-212601983-20220215-202201\_08D-AR

**Article 4°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **15.FEV.2022.**

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

*[Signature]*  
Karim OUMEDDOUR

Envoyé en préfecture le 15/02/2022  
Reçu en préfecture le 15/02/2022  
Affiché le **15 FEV. 2022**  
ID : 026-212601983-20220215-202201\_08D-AR

**Annexe 1 à la Décision 2022.01.08 D portant sur la maintenance des matériels de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de la ville de Montélimar**

**BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE**

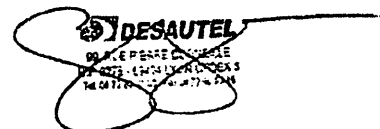
## VILLE DE MONTELIMAR

MAINTENANCE DES MATERIELS DE SECURITE INCENDIE DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS  
DE LA VILLE DE MONTELIMAR

## BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.Q.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

CATEGORIE 1 :Maintenance préventiveVérification

Ce prix rémunère, à l'unité, les prestations relatives à la vérification des matériels de sécurité incendie suivants :

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE EN € HT	QUANTITE	TOTAL EN € HT
1,10	Extincteur CO2 2 Kg (y compris plomb et joint)	1,5	253	379,5
1,11	Extincteur CO2 5 Kg (y compris plomb et joint)	1,5	37	55,5
1,12	EPA 6 l (y compris plomb et joint)	1,85	393	727,05
1,13	EPA 9 l (y compris plomb et joint)	1,85	25	46,25
1,14	Extincteur Poudre ABC 1 Kg (y compris plomb)	1,5	10	15
1,15	Extincteur Poudre ABC 2 Kg (y compris plomb)	1,5	70	105
1,16	Extincteur Poudre ABC 6 Kg (y compris plomb et joint)	1,9	85	161,5
1,17	Extincteur Poudre ABC 9 Kg (y compris plomb et joint)	1,9	28	53,2
1,18	R.I.A. (y compris plomb et joint)	4,8	15	72
1,19	Révision quinquennale R.I.A.	25	1	25
1,20	Trappe ou volet de désenfumage avec fourniture des cartouches	34	59	2006
1,21	Extincteur P 50	4,3	5	21,5

**CATEGORIE 2 :****Maintenance corrective****Remplacements produits d'extinction périmés  
ou utilisés intempestivement**

**Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et les prestations relatives au remplacement et à l'installation des produits d'extinctions périmés ou utilisés intempestivement pour les matériels de sécurité suivants :**

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE EN € HT	QUANTITE	TOTAL EN € HT
2,10	Recharge Extincteur 6 Kg poudre (y compris sparklet et goupille)	10	40	400
2,11	Sparklet Extincteur 6 Kg poudre	10	20	200
2,12	Maintenance quinquennale Extincteur 6 Kg poudre ( Recharge et Maintenance additionnelle approfondie)	14	30	420
2,13	Maintenance Additionnelle Approfondie Extincteur 6 Kg poudre	5	10	50
2,14	Recharge Extincteur 9 Kg poudre (y compris sparklet et goupille)	10	15	150
2,15	Sparklet Extincteur 9 Kg poudre	13	1	13
2,16	Maintenance quinquennale Extincteur 9 Kg poudre ( Recharge et Maintenance additionnelle approfondie)	14	3	42
2,17	Maintenance Additionnelle Approfondie Extincteur 9 Kg poudre	5	3	15
2,18	Recharge Extincteur 6 l Eau Pulvérisée (y compris additif, sparklet et goupille)	9	40	360
2,19	Sparklet Extincteur 6 l Eau Pulvérisée (+ additif)	10	1	10
2,20	Maintenance quinquennale Extincteur 6 l Eau Pulvérisée ( Recharge et Maintenance additionnelle approfondie)	14	30	420
2,21	Maintenance Additionnelle Approfondie Extincteur 6 l Eau Pulvérisée	5	20	100
2,22	Recharge Extincteur 9 l Eau Pulvérisée (y compris additif, sparklet et goupille)	9	10	90
2,23	Sparklet Extincteur 9 l Eau Pulvérisée (+ additif)	10	1	10
2,24	Maintenance quinquennale Extincteur 9 l Eau Pulvérisée ( Recharge et Maintenance additionnelle approfondie)	14	5	70
2,25	Maintenance Additionnelle Approfondie Extincteur 9 l Eau Pulvérisée	5	5	25

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le **15 FEV. 2022**

ID : 026-212601983-20220215-202201\_08D-AR

2,26	Extincteur 1 Kg poudre (pression permanente) ( matériel neuf)	13	1	13
2,27	Extincteur 2 Kg poudre (pression permanente) ( matériel neuf)	28	5	140
2,28	Extincteur 6 Kg poudre (pression auxiliaire) ( matériel neuf)	49	6	294
2,29	Extincteur 9 Kg poudre (pression auxiliaire) ( matériel neuf)	56	10	560
2,30	Extincteur 6 l Eau Pulvérisée + additif (pression auxiliaire) ( matériel neuf)	41	40	1640
2,31	Extincteur 9 l Eau Pulvérisée + additif (pression auxiliaire) ( matériel neuf)	44	3	132
2,32	Extincteur 2 Kg CO2, neige carbonique ( échange standard)	50	20	1000
2,33	Extincteur 5 Kg CO2, neige carbonique ( échange standard)	78	5	390
2,34	Extincteur 2 Kg CO2, neige carbonique ( matériel neuf)	52	1	52
2,35	Extincteur 5 Kg CO2, neige carbonique ( matériel neuf)	80	1	80

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15 FEV. 2022

ID : 026-212601983-20220215-202201\_08D-AR

**CATEGORIE 3 :**

**Maintenance corrective**

**Fournitures diverses pour extincteur**

**Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et les prestations relatives à l'installation des pièces diverses énumérées ci-dessous pour les matériels de sécurité incendie suivants :**

N° PRIX	DESIGNATION	PRIX UNITAIRE EN € HT	QUANTITE	TOTAL EN € HT
3,10	Diffuseur et Flexible EXTINCTEUR CO2 2 Kg	7	1	7
3,11	Diffuseur et Flexible EXTINCTEUR CO2 5 Kg	38	1	38
3,12	Poignées EXTINCTEUR EPA 6 l	5	1	5
3,13	Flexible EXTINCTEUR EPA 6 l	12	1	12
3,14	Tête complète EXTINCTEUR EPA 6 l	24	1	24
3,15	Poignées EXTINCTEUR EPA 9 l	26	1	26
3,16	Flexible EXTINCTEUR EPA 9 l	12	1	12
3,17	Tête complète EXTINCTEUR EPA 9 l	19	1	19
3,18	Poignées EXTINCTEUR Poudre ABC 6 Kg	5	1	5
3,19	Flexible EXTINCTEUR Poudre ABC 6 Kg	12	1	12
3,20	Tête complète EXTINCTEUR Poudre ABC 6 Kg	24	1	24
3,21	Poignées EXTINCTEUR Poudre ABC 9 Kg	5	1	5
3,22	Flexible EXTINCTEUR Poudre ABC 9 Kg	12	1	12
3,23	Tête complète EXTINCTEUR Poudre ABC 9 Kg	26	1	26
3,24	Plans d'évacuation cadre alu A3 Normes NF X08-070	64	20	1280
3,25	Plans d'intervention cadre alu A2 Normes NF X08-070	88	5	440
3,26	Registres de sécurité	8	1	8
3,27	Boîte registre de sécurité	30	1	30
3,28	Panneau PVC extincteurs avec « Classe Feu »	5	1	5
3,29	Panneau PVC RIA	5	1	5
3,30	Housse protection extincteurs CO2 2 Kg	19	1	19
3,31	Housse protection extincteurs CO2 5 Kg	22	1	22
3,32	Housse protection extincteurs EPA 6 l	19	1	19
3,33	Housse protection extincteurs EPA 9 l	19	1	19
3,34	Housse protection extincteurs Poudre 6 Kg	19	1	19
3,35	Housse protection extincteurs Poudre 9 Kg	19	1	19
3,36	Couverture anti feu 1,2 M x 1,8 M NF EN 1869	43	1	43
3,37	Consignes de sécurité ERP A3 NF S 60-303	13	1	13
3,38	R.I.A. Diamètre 25-30 m	220	1	220
3,39	R.I.A. Diamètre 33-30 m	250	1	250

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le **15 FEV. 2022**

ID : 026-212601983-20220215-202201\_08D-AR

3,40	Robinet Hudget Diamètre 25	70	1	70
3,41	Robinet Hudget Diamètre 40	75	1	75
3,42	Location d'extincteurs en cas d'événements précis Extincteur CO2 2 Kg Prix à la journée	10	30	300
3,43	Location d'extincteurs en cas d'événements précis Extincteur CO2 5 Kg Prix à la journée	10	6	60
3,44	Location d'extincteurs en cas d'événements précis Extincteur EPA 6 l Prix à la journée	10	30	300
3,45	Location d'extincteurs en cas d'événements précis Extincteur EPA 9 l Prix à la journée	10	1	10
3,46	Location d'extincteurs en cas d'événements précis Extincteur poudre 6 Kg Prix à la journée	10	1	10
3,47	Location d'extincteurs en cas d'événements précis Extincteur Poudre 9 Kg Prix à la journée	10	1	10
3,48	Tuyau pour R.I.A. Diamètre 25-30 m	82	1	82
3,49	Tuyau pour R.I.A. Diamètre 33-30 m	109	1	109
3,50	Plans d'évacuation plexiglass A3 Normes NF X08-070	91	1	91
3,51	Plans d'intervention plexiglass A2 Normes NF X08-070	130	1	130
3,52	Consigne d'espace d'attente sécurisé	1	1	1
3,53	Etiquette vinyl espace d'attente sécurisé	1	1	1
3,54	Panneaux porte espace d'attente sécurisé	1	1	1
3,55	Support sol extincteur 6/9 Kg	37	1	37
3,56	Cartouche Co2 60 g (trappe désenfumage)	10	1	10
3,57	Cartouche Co2 80 g (trappe désenfumage)	12	1	12
3,58	Cartouche Co2 100 g (trappe désenfumage)	12	1	12
3,59	Cartouche Co2 150 g (trappe désenfumage)	14	1	14
3,60	Cartouche Co2 200 g (trappe désenfumage)	18	1	18
3,61	Cartouche Co2 300 g (trappe désenfumage)	21	1	21
3,62	Cartouche Co2 500 g (trappe désenfumage)	35	1	35
3,63	Coffrets polyéthylène avec vitre à briser et serrure à clé extincteur 6L/KG	47	1	47
3,64	Coffrets polyéthylène avec vitre à briser et serrure à clé extincteur 9L/KG	47	1	47
			<b>MONTANT TOTAL H.T.</b>	<b>14484,5</b>
			<b>T.V.A. à 20 %</b>	<b>2896,9</b>
			<b>MONTANT TOTAL T.T.C.</b>	<b>17381,4</b>





**DECISION N°2022.02.09D**

**Objet :** Fourniture de carburants par cartes accréditées - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et des Ressources Humaines, et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°200013 du 3 juin 2020 passé selon la procédure adaptée et l'avenant du 28 mai 2021 portant sur la fourniture de carburants par cartes accréditées, conclu avec la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60622 - 020 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que, l'accord-cadre susvisé a été conclu avec la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 80 000,00 € H.T. et maximum de 200 000,00 € H.T.,

Qu'il est nécessaire de prolonger le terme du contrat et d'augmenter le montant maximum global des commandes et d'établir, en conséquence, un avenant n°2 pour assurer la continuité du service public en évitant que le contrat ne se finisse sans que le nouveau marché ne soit notifié.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 14 FEV. 2022

ID : 026-212601983-20220214-202202\_09D-CC

Le Maire de MONTELMAR,

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 7, rue du point du jour, CHEVIGNY SAINT SAUVEUR (21800), un avenant n°2 à l'accord-cadre n°200013 du 3 juin 2020 portant sur la fourniture de carburants par cartes accréditées, afin de reporter le terme du contrat au 30 septembre 2022 et d'augmenter le montant annuel maximum des commandes de 14 000,00 € H.T. ;

**Article 2°** - Le montant annuel maximum de l'accord cadre est porté de 200 000,00 € H.T. à 214 000,00 € H.T..

**Article 3°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 14 FEV. 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Christiane SAVIN

**DECISION N°2022.0210.D**

**Objet** : Entretien des éclairages de sécurité des bâtiments de la ville.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 al 2 et suivants ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments de la ville, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 61562 - 020 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Que la Ville de Montélimar souhaite s'assurer de l'entretien des éclairages de sécurité implantés dans ses bâtiments ;
- Que ces prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conclu pour des montants susceptibles de varier dans les limites globales de 60 000,00 € H.T. minimum et 90 000,00 € H.T. maximum et pour une durée de trois (3) ans ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26 le 22 octobre 2021, fixant la date limite de remise des offres au 24 novembre 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;
- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé les sociétés EUROFEU SERVICES, SEBASTIEN VITURET ELECTRICITE, E.M.S. et DESAUTEL, l'offre de cette dernière est apparue, après négociation, comme économiquement la plus avantageuse ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

11 FEV. 2022

ID : 026-212601983-20220211-202202\_10D-AR

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget compte 61562 - 020.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de services avec la société DESAUTEL, ayant son siège social 99 Rue Pierre Corneille, B.P. 3278, 69003 LYON, pour les prestations d'entretien des éclairages de sécurité implantés dans les bâtiments de la ville de Montélimar.

Article 2° - Cet accord-cadre sera conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

Article 3° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, pour des montants susceptibles de varier dans les limites globales de 60 000,00 € H.T. soit 72 000,00 € T.T.C. minimum et 90 000,00 € H.T. soit 108 000,00 € T.T.C. maximum, (T.V.A. au taux de 20 %).

Article 4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 61562 - 020.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 11 FEV. 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

## DECISION N°2022.02.12 D

**Objet** : Aménagement des jardins partagés de Nocaze.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2131-12-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.11.1203 A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans le domaine des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2312 - 823.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit procéder à des travaux d'aménagement des jardins partagés de Nocaze à Montélimar ;

- Que ces travaux, qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranches, ont été décomposés en trois (3) lots estimés à :

- . 50 265,00 € H.T. soit 60 318,00 € T.T.C. pour le lot n°1 : Terrassement - VRD - Paysage,
- . 19 550,00 € H.T. soit 23 460,00 € T.T.C. pour le lot n°2 : Clôtures,
- . 34 240,00 € H.T. soit 41 088,00 € T.T.C. pour le lot n°3 : Mobilier et équipement,

soit un montant total de 104 055,00 € T.T.C. soit 124 866,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) ;



- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 27 septembre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 26 octobre 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur la plateforme Marcel26 ;

- Qu'au terme de cette procédure, le groupement d'entreprises GILLES ESPICS - LES JARDINS DU SOLEIL LEVANT (mandataire)/ADIGIER T.P. et les entreprises ARTAUD TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT, BERTHOULY T.P., BRAJA VESIGNE, pour le lot n°1, APTE, C'CLOT, GILLES ESPIC - LES JARDINS DU SOLEIL LEVANT (lot n°2) et GILLES ESPIC - LES JARDINS DU SOLEIL LEVANT (lot n°3) ont souhaités participer et ce sont, après négociation, les offres des entreprises RIVASI B.T.P. (lot n°1), C'CLOT (lot n°2) et GILLES ESPIC - LES JARDINS DU SOLEIL LEVANT (lot n°3) qui sont apparues économiquement les plus avantageuses ;

- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique

- Que les crédits nécessaires aux marchés à intervenir sont inscrits au budget général compte 2312 - 823.

**Le Maire de Montélimar,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Dans le cadre de l'opération d'aménagement des jardins partagés de Nocaze, il sera conclu un marché de travaux avec :

. L'entreprise RIVASI B.T.P., dont le siège social est situé, 16 avenue du Lieutenant Cheynis, LA BATIE ROLLAND (26160) pour l'exécution des travaux du lot n°1: Terrassement - V.R.D. - Paysage,

. L'entreprise C'CLOT, dont le siège social est situé, 200 rue des terres Bourdin, RILLEUX LA PAPE (69140) pour l'exécution des travaux du lot n°2 : Clôtures,

. L'entreprise GILLES ESPIC - LES JARDINS DU SOLEIL LEVANT, 1418 route Nationale 7, CHATEAUNEUF DU RHONE (26780) pour l'exécution des travaux du lot n°3 : Mobilier et équipement.

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le **17 FEV. 2022**

ID : 026-212601983-20220217-202202\_12D-AR

**Article 2°** - Le montant à engager de mise de ces marchés est de :

.49 036,00 € H.T. soit 58 843,20 € T.T.C. pour le lot n°1,  
.14 366,00 € H.T. soit 17 239,20 € T.T.C. pour le lot n°2,  
.28 770,00 € H.T. soit 34 524,00 € T.T.C. pour le lot n°3.

soit un montant total de 92 172,00 € H.T. soit 110 606,40 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général compte 2312-823.

**Article 3°** - Chaque marché sera conclu à prix unitaires fermes actualisables, pour un délai d'exécution de deux (2) mois pour chacun des lots.

**Article 4°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **17 FEV. 2022**

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint/délégué

Karim OUMEDDOUR





## DECISION N°2022.02.14

**Objet** : Fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéo protection - Avenant n°3.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.644 A du 7 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR dans les domaines du développement du centre-ville et des quartiers et plus particulièrement la gestion de la vidéo surveillance y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu l'accord cadre à bons de commande n°200047 conclu le 10 novembre 2020 et son avenant n°1 du 24 mars 2021 et avenant n°2 du 24 juin 2021 avec l'entreprise SPIE CITY NETWORKS ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 8220 - 2315 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord cadre susvisé a été conclu pour un montant minimum de 50 000,00 euros H.T. et maximum de 400 000,00 euros H.T. ;

- Qu'il ressort que des fournitures complémentaires doivent être installées sans que cela ne modifie le montant maximum de l'accord cadre et que les matériels peuvent bénéficier gratuitement d'une extension de garantie.

**Le Maire de Montélimar,**

DECIDE :

**Article 1°** - Il sera conclu dans le cadre de l'accord cadre de fourniture et mise en œuvre des équipements vidéo pour l'extension du réseau de vidéo protection un avenant n°3 avec :

- L'entreprise SPIE CITY NETWORKS, ayant son siège social 1/3 place de la Berline, SAINT DENIS (93287).



Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le **18 FEV. 2022**

ID : 026-212601983-20220218-202202\_14D-AR

**Article 2°**- Le délai de garantie des caméras est ~~porté de trois (3) à cinq (5)~~ ans.

**Article 3°**- Le bordereau des prix unitaires complémentaires est annexé à la présente.

**Article 4°**- Les montants du présent accord-cadre restent inchangés.

**Article 5°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **18 FEV. 2022**

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR

Envoyé en préfecture le 18/02/2022  
Reçu en préfecture le 18/02/2022  
Affiché le **18 FEV. 2022**  
ID : 026-212601983-20220218-202202\_14D-AR

Annexe à la décision n° 2022.02.14 D

Bordereau des Prix unitaires Complémentaires

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18 FEV. 2022

ID : 026-212601983-20220218-202202\_14D-AR

## BORDEREAUX DE PRIX UNITAIRES COMPLEMENTAIRES

(B.P.U.C.)

N° de prix	Libellé	Unité	Prix Unitaire Euro H.T.
109	CAMÉRA MULTIFOCAL (4 objectifs motorisés de 3MP) Définition générale : Fourniture et installation/remplacement complète d'une caméra multifocale sur mât, IP66, alimentation, interface ethernet, support, intégration, câblage, mise en service, paramétrage, garantie 5 ans, documentation complète)		
109a	Caméra fixe multifocales 12MP (4 capteurs x 3 MP à 30IPS) avec IR (Infra-rouge) sur mât Formats H264-H265 avec fonction IVA Alimentation PoE++ L'ensemble :	1	3 968,00 €
109b	Caméra fixe multifocales 12MP (4 capteurs x 3 MP à 30IPS) avec IR (Infra-rouge) sur facade Formats H264-H265 avec fonction IVA Alimentation PoE++ L'ensemble :	1	3 927,00 €

**DÉCISION N°2022.02.16D**

**Objet : Demande de subventions auprès de l'État et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le remplacement des menuiseries extérieures et l'isolation par l'extérieur des façades de l'école maternelle et élémentaire de Pracomtal.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

Le parc immobilier de la ville de Montélimar est vieillissant et nécessite des travaux de rénovation, notamment sur les façades.

Afin d'atteindre un des objectifs des politiques publiques en faveur de l'énergie et de l'environnement, et notamment la transition écologique et énergétique, la commune de Montélimar a mandaté un bureau d'études pour établir un schéma directeur énergétique de l'immobilier afin de recenser les bâtiments nécessitant des travaux de rénovation.

Aussi, un programme de rénovation des façades avec amélioration de l'isolation est engagé depuis 2021.

En 2022, les bâtiments concernés sont les école maternelle et élémentaire de Pracomtal, situées dans un quartier prioritaire.

Les travaux consisteront à remplacer les menuiseries par de nouveaux ensembles ayant de bonnes performances thermiques et à isoler par l'extérieur les façades.

L'enjeu de ces travaux est de réduire la consommation d'énergie des bâtiments concernés et d'améliorer le confort des usagers.

L'objectif est de réduire de 40 % minimum les déperditions thermiques de ces bâtiments.

Intitulé de l'opération	Subvention sollicitée auprès de l'Etat DSIL (25% + Bonus Etat 10%)	Subvention sollicitée auprès de la Région AURA (20%)	Part restant à la charge de la collectivité (45%)
Remplacement des menuiseries extérieures et isolation par l'extérieur des façades de l'école maternelle et élémentaire de Pracomtal. Montant des travaux HT : 550 397 €	192 638 €	110 079 €	247 680 €

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le **18 FEV. 2022**

ID : 026-212601983-20220214-202202\_16D-AR

Le Maire de MONTÉLIMAR,

**DÉCIDE :**

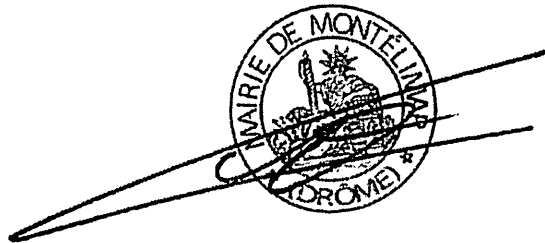
**ARTICLE 1** : De déposer les demandes de subventions auprès de l'Etat et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour appuyer le financement de l'opération de rénovation énergétique précitée,

**ARTICLE 2** : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 14/02/2022

Le Maire,



**ARRETE MUNICIPAL**

Occupation du domaine public  
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

**POLE SERVICES A LA POPULATION**

Faires, Marchés &amp; Stationnement

PN/DH/2022.01.109A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 05 juin 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 01** : Monsieur Alain CHAILLAT, représentant le comité d'organisation de la Corima Drôme Provençale, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

matériel de sports  
Place de Provence

**ARTICLE 02** : Cette autorisation est accordée pour les 26 et 27 mars 2022.

**ARTICLE 03** : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.



Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le **14 FEV. 2022**

ID : 026-212601983-20220214-202201\_109A-AI

**ARTICLE 04** : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

**ARTICLE 05** : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le 14 FEV. 2022

Le Maire



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN



## ARRETE MUNICIPAL

*Tournoi Fernand Pellegrin Stade Hippodrome  
Dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.02.143A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Service Programmation de l'animation et de l'événementiel sportif de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Le tournoi Fernand Pellegrin organisé par l'UMS Football se déroulera dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 au Stade Hippodrome.

ARTICLE 02 : A cet effet, le parking du boulo-drome route d'Espeluche sera neutralisé dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 de 7H à 20H.

Le stationnement sera interdit et considéré gênant.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'Environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 4 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

34/55

AUTORISATION DE VOIRIE  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC EMPRISE AU  
SOL  
2, RUE ANDRE DUCATEZ

---=oOo=---

**POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.02.153A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411 -8, R 411-25, R 417-3 et R 417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4ème partie, signalisation des prescriptions, le livre 1 5ème partie signalisation d'indication des services et de repérage, le livre 1 7ème partie marques sur chaussée e le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 4 février 2022 par laquelle Monsieur TEILLARD D'EYRY Géraud demeurant 104, rue des Dames - 75017 PARIS sollicite l'autorisation de faire des travaux sur le domaine public afin de rendre accessible un local commercial.

Vu l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur TEILLARD D'EYRY Géraud domicilié 104, rue des Dames - 75017 PARIS représenté par Monsieur REYNAUD demeurant 70, chemin des Ramières 26160 LE POET LAVAL est autorisé à implanter sur le domaine public communal au 2 rue Ducatez - 26200 MONTE LIMAR des escaliers ainsi qu'un ascenseur et une jardinière afin de rendre accessible aux PMR un local commercial. Cette implantation sera réalisée conformément au plant ci-joint.

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien. Le service gestionnaire de la voirie pourra aussi exiger que les éléments soient remplacés ou remis en conformité si ceux-ci sont en mauvais état ou mal entretenus. Le bénéficiaire sera tenu sur réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer ou de modifier les ouvrages implantés qui s'avèreraient dysfonctionner ou présenter un danger pour les usagers.

L'entretien de l'espace vert sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements, objet de la présente autorisation, la Ville de Montélimar réalisera sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la Ville de Montélimar avise le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement définitif ou provisoire des équipements construits dans le domaine public avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois. Quelle que soit l'importance des travaux, le propriétaire des équipements devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation d'occupation du domaine public routier n'est pas soumise à redevance.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/02/2022  
Le Maire

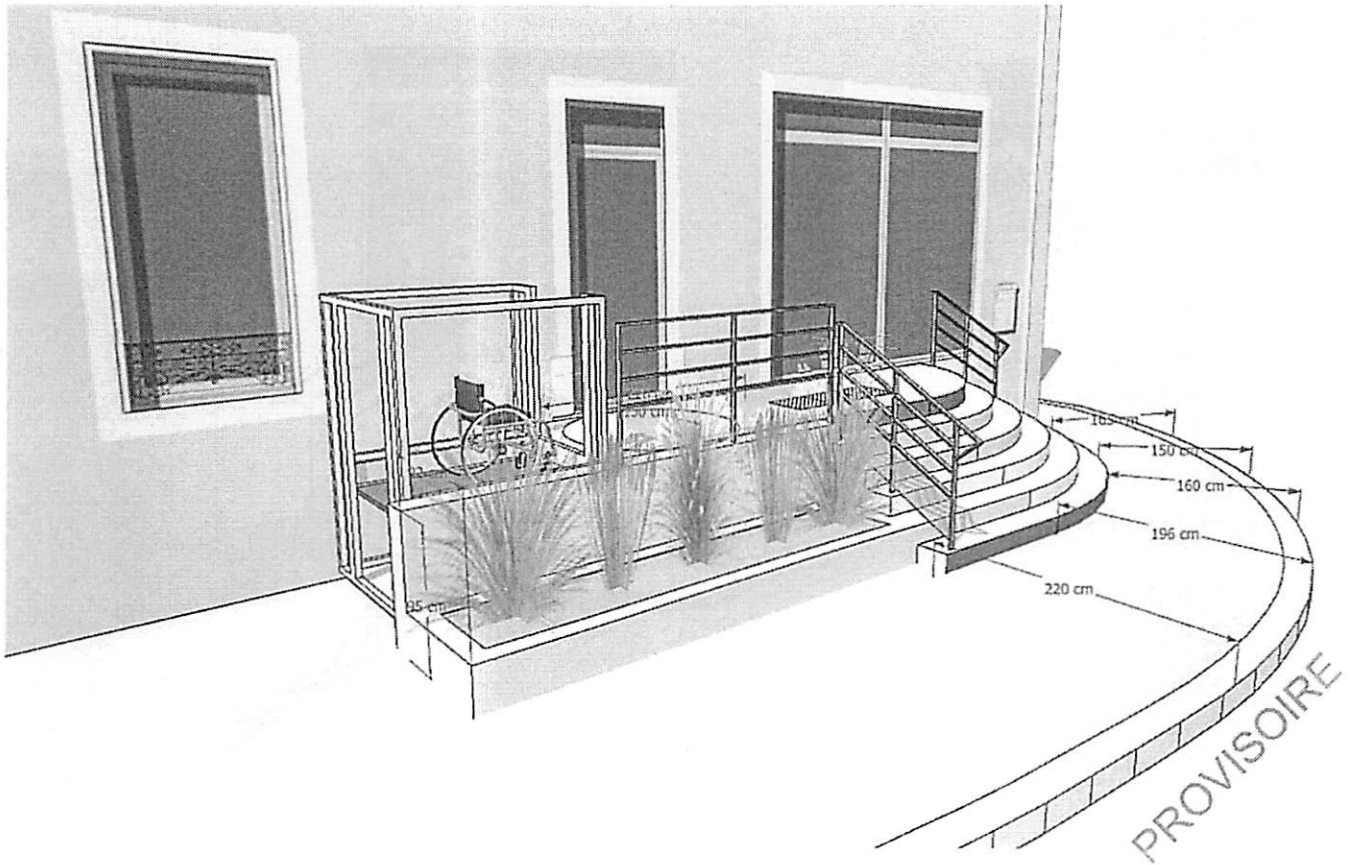


Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





M. Gérard FELLARDOTYKY  
 104, Rue des Jumeaux 33011 BORDEAUX  
 Tel. 06 55 04 85 03 - E-mail: gerry@bordeaux.fr

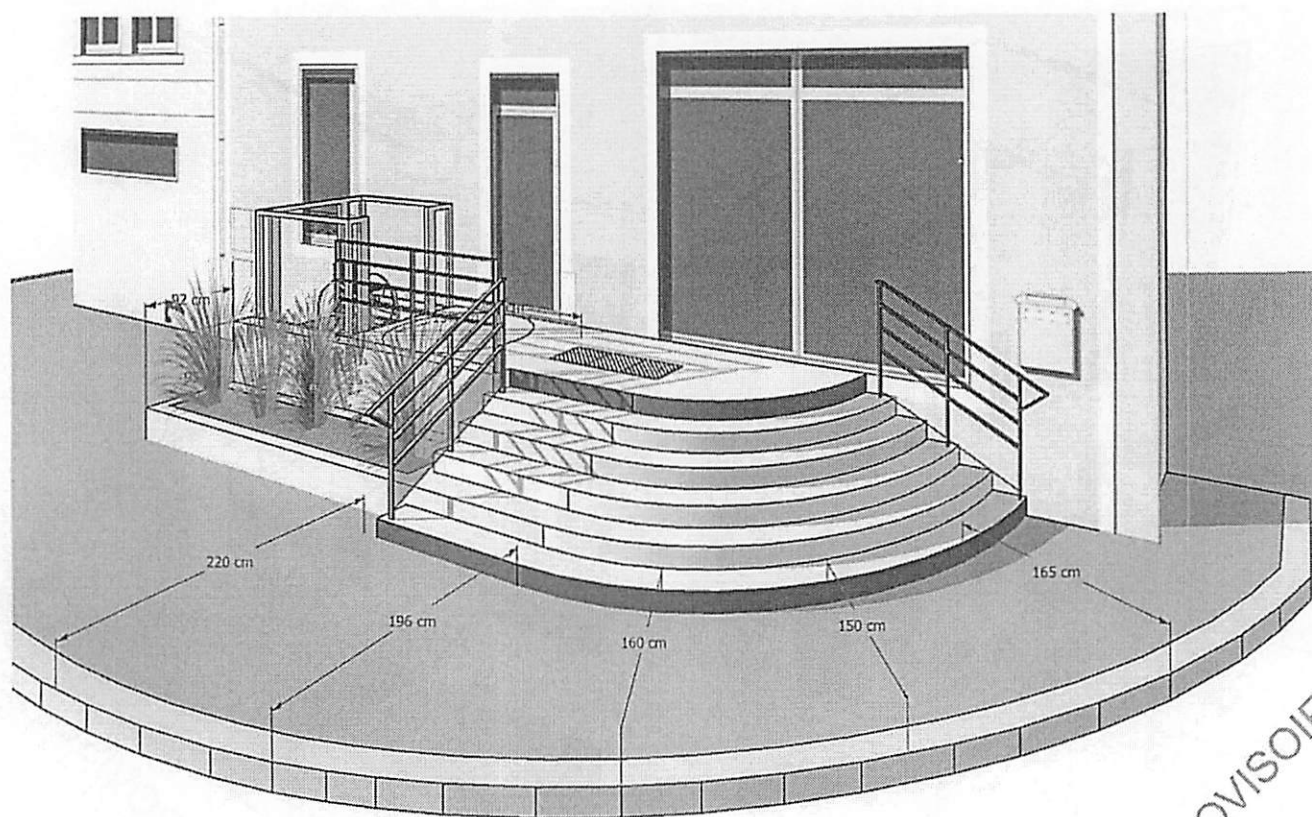
ACCESSIBILITE extérieure à un LOCAL COMMERCIAL existant  
 2, avenue Ducatez 26200 Montélimar

PHASE  
 AUTORISATION TRAVAUX

DOCUMENT  
 PROJET MODIFICATIF

date	echelle	ind	page
03 02 22			3

BEC Pascal Marangoni - Marc Raynaud Architecte - 5 impasse André Ducatez 26200 Montélimar - 04 75 61 51 37



PROVISOIRE

M. Grégoire TELLARD DEWY  
10A, Rue des saules 75017 PARIS  
Tel: 01 54 56 83 88 - Email: mtd@tdewy.com

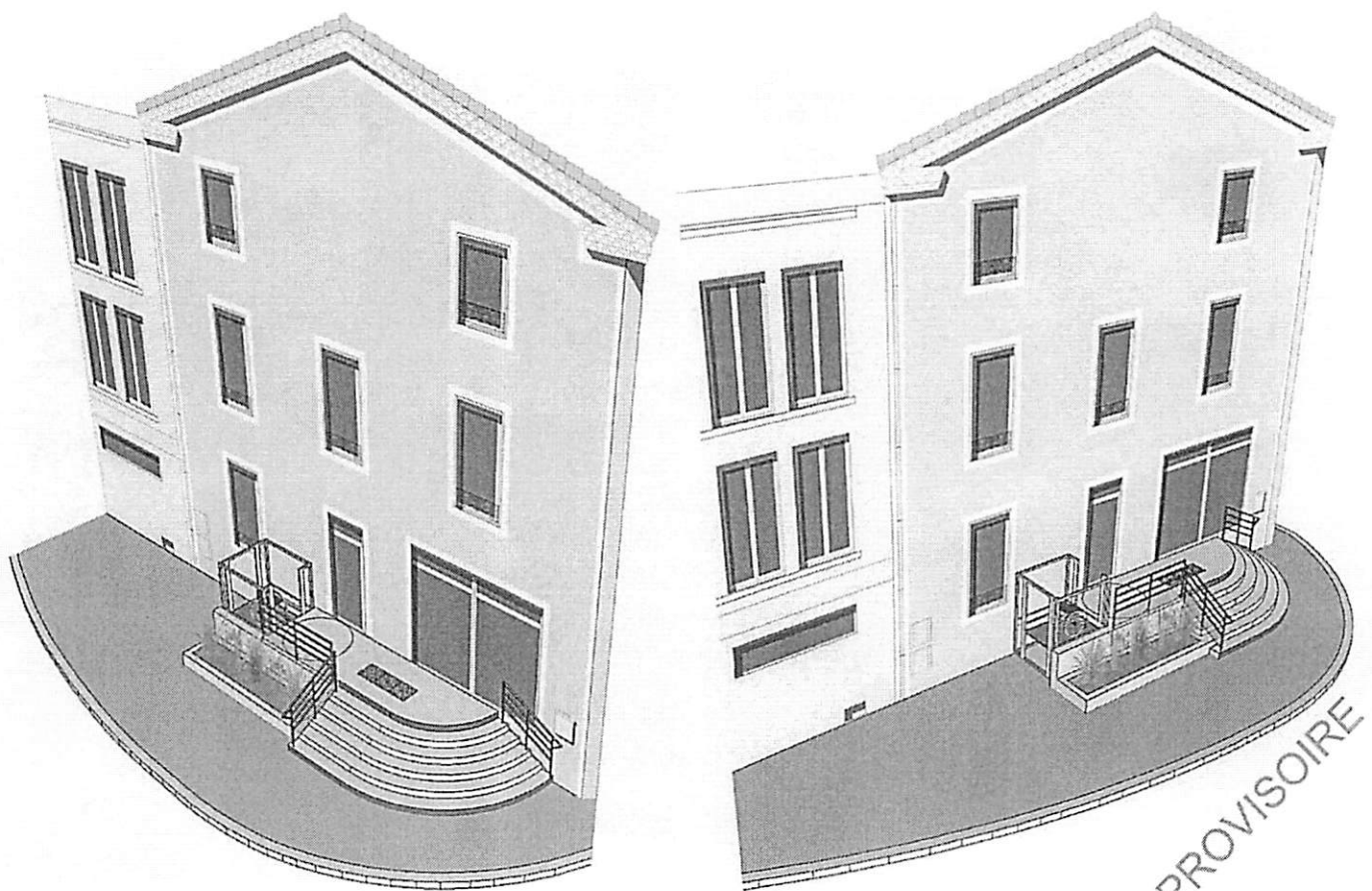
ACCESSIBILITE extérieure à un LOCAL COMMERCIAL existant  
2, avenue Ducafez 26200 Montélimar

PHASE  
AUTORISATION TRAVAUX

DOCUMENT  
PROJET MODIFICATIF

date	échelle	nd	page
03 02 22			2

BEG Pascal Marangoni - Marc Reynaud Architecte - 5 impasse André Ducatez 26200 Montélimar - 04 76 51 51 37



PROVISOIRE

M. Gerard TELLARD DEYRY  
104, Rue des Dames 75017 PARIS  
Tel: 06 05 54 00 53 - E-Mail: deyr@orange.fr

ACCESSIBILITE extérieure à un LOCAL COMMERCIAL existant  
2, avenue Ducotez 26200 Montélimar

PHASE  
AUTORISATION TRAVAUX

DOCUMENT  
PROJET MODIFICATIF

date	echelle	nd	page
03 02 22			1

BEC Pascal Marangoni - Marc Reynaud Architecte - 5 Impasse André Ducotez 26200 Montélimar - 04 75 51 51 37





Le 11 février 2022

Arrêté n° 2022.02.154A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
A Madame Vanessa VIAU  
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Vanessa VIAU est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 18 FEVRIER 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



Le 11 février 2022

Arrêté n° 2022.02.155A

DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
A Madame Anne BELLE  
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Anne BELLE est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 26 FEVRIER 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



## ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 53, avenue Jean Jaurès  
du lundi 14 février au lundi 28 février 2022  
Neutralisation de quatre places de stationnement*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.02.156A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise Franck BUIRET, 339 quartier la Moutte, 07220 VIVIERS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise Franck BUIRET effectuera des travaux de réfection de toiture au 53, avenue Jean Jaurès, du lundi 14 février au lundi 28 février 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise Franck BUIRET de stationner un camion et une nacelle ciseaux, quatre places de stationnement seront neutralisées devant le 53, avenue Jean Jaurès, du lundi 14 février 2022, 8H, au lundi 28 février 2022, 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise Franck BUIRET aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



**ARTICLE 05** : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 06** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 07** : L'entreprise Franck BUIRET devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

**ARTICLE 08** : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 09** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise Franck BUIRET  
339, quartier la Moutte  
07220 VIVIERS

Fait à Montélimar, le 10 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'isolation des combles 57, avenue d'Espoulette  
Mardi 15 février 2022  
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.02.157A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise IZEKO, 315E rue Fontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise IZEKO effectuera des travaux d'isolation des combles au 57, avenue d'Espoulette, mardi 15 février 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion, la circulation sera réduite à une seule voie à hauteur du chantier avenue d'Espoulette, mardi 15 février 2022 de 11H à 13H.

ARTICLE 03 : L'entreprise IZEKO sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 04** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 05** : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

IZECO  
315 E, rue Fontgrave  
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 10 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 54 place du Prado  
samedi 26 février 2022  
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.02.160A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Marie-Christine BERNARD, 54 place du Prado, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01: Madame Marie-Christine BERNARD effectuera un déménagement au 54, place du Prado, samedi 26 février 2022.

ARTICLE 02: A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, deux places de stationnement situées devant le 54, place du Prado, seront neutralisées samedi 26 février 2022 de 9H à 18H.

ARTICLE 03: Madame Marie-Christine BERNARD devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04: Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05: La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

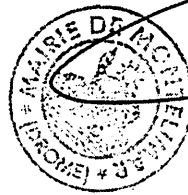


**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Marie-Christine BERNARD  
54, place du Praco  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 11 février 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de réfection de toiture 21, rue Baudina  
Du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.02.162A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise AMT TOITURE EURL, 12 rue des Mourettes, 26000 VALENCE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise AMT TOITURE EURL effectuera des travaux de réfection de toiture au 21, rue Baudina, du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'évacuation des gravats et l'approvisionnement du chantier, un camion benne stationnera devant le 21, rue Baudina ; ladite rue sera interdite à la circulation du lundi 28 février au vendredi 4 mars 2022, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise AMT TOITURE EURL sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 04** : L'entreprise AMT TOITURE EURL devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

**ARTICLE 05** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 06** : En cas de nécessité absolue, l'entreprise AMT TOITURE EURL facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

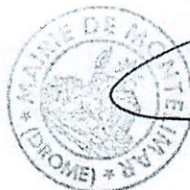
**ARTICLE 07** : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 08** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

AMT TOITURE EURL  
12, rue des Mourettes  
26000 VALENCE

Fait à Montélimar, le 11 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

Travaux en toiture Hôtel de Ville  
Du mercredi 2 mars au mercredi 9 mars 2022  
Stationnement interdit

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.02.163A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la Mairie de Montélimar pour l'entreprise TOITURES MONTILIENNES, 5 avenue Agricul Perdiguier, 26200 MONTE LIMAR

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : En raison des dégâts causés par un vent violent sur la toiture de l'hôtel de ville, l'entreprise TOITURES MONTILIENNES interviendra avec une nacelle du mercredi 2 mars au mercredi 9 mars 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour faciliter le déplacement de la nacelle et sécuriser la zone de chantier, le stationnement sera interdit tout autour du bâtiment de l'hôtel de ville, rue Covillard, rue Faujas de Saint Fond et place Emile Loubet, du mercredi 2 mars 2022, 8H, au mercredi 9 mars 2022, 18H.

ARTICLE 03 : Le service Manifestation de la ville sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.



**ARTICLE 04 :** L'entreprise TOITURES MONTILIENNES devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

**ARTICLE 05 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

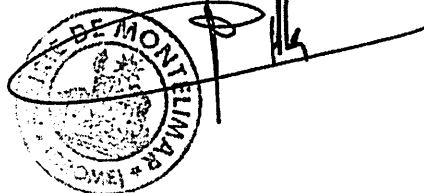
**ARTICLE 06 :** La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

**ARTICLE 07 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

TOITURES MONTILIENNES  
5, avenue Agricola Perdiguier  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 11 février 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL N°2022.02.174A

PORTANT RETRAIT DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
CONSENTIE A UN ADJOINT

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-23,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°2021.11.1203A du 15 novembre 2021 par lequel il a délégué une partie de ses fonctions à titre permanent, à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4<sup>ème</sup> adjoint, pour remplir les fonctions suivantes énumérées par ledit arrêté.

Vu la nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale et d'éviter toute dissension dans la gestion des affaires municipales,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2021.11.1203A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4<sup>ème</sup> adjoint, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou affichage.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat, au Comptable Public, notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de la collectivité.

Fait à Montélimar, le

15 FEV. 2022

Le Maire

Reçu notification le ...

Monsieur Karim OUMEDDOUR



Julien CORWILLET

